

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT FOURNITURES ET SERVICES

Préambule :

Les conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université et le titulaire du présent bon de commande, passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les dispositions des présentes conditions générales prévalent sur l'ensemble des dispositions générales de vente figurant dans les documents du titulaire, sauf dans le cas où ces dernières s'avèrent plus favorables à l'Université ou accord expresse de cette dernière.

Sauf mention contraire figurant dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services - CCAG/FCS - sont applicables.

L'acceptation du bon de commande par le titulaire emporte de plein droit acceptation des présentes CGA.

Article 1 : Engagement des parties

L'Université s'engage à fournir au titulaire toute information utile pour la bonne exécution de la présente commande.

Le titulaire s'engage à réaliser une prestation conforme aux besoins exprimés par l'Université dans la demande de devis adressée préalablement au fournisseur ou prestataire.

En acceptant les présentes CGA, le titulaire déclare sur l'honneur être en conformité avec l'obligation d'emploi visée aux articles L 8221-1 à L 8221-5 du code du travail, ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics, ni l'objet d'une des interdictions de soumissionner.

Article 2 : Objet, contenu, spécifications techniques et délai d'exécution

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et les documents annexés (demande de devis, devis...).

L'ensemble des documents commerciaux ou techniques seront fournis en français.

Le délai de livraison ou d'exécution est celui figurant sur le bon de commande et/ou la demande de devis.

Si le bon de commande ne précise aucun délai, le délai d'exécution est celui donné dans le devis du fournisseur.

Le fournisseur peut, par écrit et en indiquant les motifs, demander une prolongation de délai. Après acceptation écrite par l'Université, ce nouveau délai devient définitif.

Article 3 : Prix

Le prix est ferme et définitif.

Marchés de fournitures : Lorsque le marché est conclu pour une durée supérieure à un an, il est révisé à la date anniversaire du marché selon le barème convenu entre les parties. Sauf accord express de l'Université, l'ajustement est plafonné à 3%.

Marché de services : Lorsque le marché est conclu pour une période supérieure à un an, le prix est révisé à la date anniversaire du marché. Sauf accord contraire entre les parties, le prix est révisé selon les modalités ci-après :

$$P = P^{\circ} [(0.20 + 0.80(\text{ind1}/\text{ind0}))]$$

P est le prix révisé

P° est le prix initial

ind1 est l'indice convenu applicable au 1er janvier précédant la date anniversaire du marché

ind0 est l'indice convenu applicable à la date d'établissement du prix initial

L'indice est celui choisi par l'Université selon l'objet du marché et est indiqué sur le bon de commande et/ou la demande de devis, à défaut l'indice retenu est celui figurant dans le devis du fournisseur ou prestataire.

Lorsque les marchés ont une durée d'exécution supérieure à trois mois et nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix

est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, une clause de variation de prix, incluant une référence aux indices officiels de fixation des cours, doit obligatoirement être insérée.

Article 4 : Conditions de livraison

La livraison et l'installation des équipements et fournitures interviendront aux frais et risques du titulaire. Elles sont effectuées franco de port et d'emballage, sauf acceptation contraire par l'Université. Les frais éventuels de livraison, d'installation ainsi que de mise en service devront également être précisés dans le devis du titulaire ; à défaut, ces prestations seront réputées gratuites.

La fourniture doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en un original et une copie qui précise :

- les nom et adresse du titulaire du marché
- la date de livraison
- la référence de la commande
- l'identification des fournitures et leurs répartitions par colis

L'original du bon de livraison est remis à l'Université. La copie est conservée par le titulaire.

Les jours et horaires d'ouverture de l'Université sont, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf dispositions spécifiques.

Article 5 : Réception - admission

Le service destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses réserves sur l'exécution de la prestation ou la conformité des fournitures. Ces réserves ne dispensent pas le titulaire de son engagement sur la garantie décrite ci-après.

Non conformité partielle : Lorsque la prestation est incomplète ou la fourniture partiellement non conforme, l'Université peut procéder à une réfaction du prix à hauteur du service non fait. Dans ce cas, elle indique au titulaire le délai dont il dispose pour mettre la prestation ou la fourniture en conformité. A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, les pénalités déterminées ci-après sont encourues de plein droit sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire.

Non conformité totale : Dans le cas où la prestation ou la fourniture est jugée non conforme ou non admissible, l'Université peut procéder à une réfaction du prix tel qu'indiqué ci-dessus, ou résilier le marché de plein droit, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet total ou partielle sont prises par l'Université conformément à l'article 21 du CCAG/FCS.

Article 6 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'opère à partir de la date de l'admission des fournitures ou services dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 7 : Garanties

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du code civil, ainsi, que le cas échéant, de la garantie contractuelle prévue par le titulaire.

Article 8 : Pénalités

La pénalité est fixée à 5% du montant par jour de retard. Cette pénalité est encourue sans mise en demeure préalable, en cas de dépassement du délai fixé selon les conditions de l'article 2 du présent CGA. Les pénalités peuvent toutefois être adaptées en fonction de la prestation demandée. Dans ce cas, il en est fait mention expresse dans le contrat et/ou le bon de commande.

Article 9 : Facturation

Les factures sont établies et liquidées en euro après service fait. Elles sont établies au nom de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, avec mention du service commandeur concerné. Elles comportent le montant de la prestation hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant TTC. Chaque facture est établie en 3 exemplaires et précise le ou les bons de commande auxquels elle se rattache, l'objet de la

prestation ou la fourniture, la période concernée. Elle indique le nom ou la raison sociale du titulaire, son siège social, son n° de SIREN ainsi que son RCS ou RM de rattachement.

Elle mentionne l'adresse de l'entreprise, les coordonnées téléphoniques, le télécopieur, le mail auxquels le service comptabilité et le service commercial peuvent être joints. La facture est assortie du relevé d'identité bancaire du titulaire. Le cas échéant, elle indique les avoirs consentis, les indices applicables et les modalités de révision du prix.

Article 10 : Paiements

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du CCAG/FCS. Le délai légal de paiement est à 30 jours à réception de la facture sous réserve de certification du service fait. En cas de dépassement de ce délai, il sera versé au titulaire des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Conformément à la réglementation en vigueur, les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 euros ne seront pas versés au titulaire.

Article 11 : Nantissement et cession de créance

L'Université délivre un exemplaire unique du bon de commande à la demande du titulaire, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.

Article 12 : Sous-traitance

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations de service dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir sans avoir préalablement reçu l'agrément de l'Université.

Le sous-traitant est payé directement par l'Université dès lors que le montant de la part de prestation qu'il a effectuée est au moins égale à 600 € TTC.

Article 13 : Résiliation

L'université peut décider de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues au CCAG/FCS. La décision sera alors notifiée au titulaire.

La résiliation peut être prononcée en cas d'évènement extérieur au marché – décès ou incapacité civile du titulaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du titulaire – dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS. Dans ce cas, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

La résiliation du marché peut résulter de l'initiative de l'université ou de la demande du titulaire en cas de difficulté d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG/FCS.

L'université peut décider de la résiliation pour faute du titulaire, en application de l'article 32 du CCAG/FCS ou encore pour motif d'intérêt général conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Article 14 : Litiges – droit - langue

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau. Toutes les correspondances adressées à l'Université sont rédigées en français.

Mise à jour au 03/05/2018